



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## Internet

Question écrite n° 20394

### Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la multiplication des litiges entre entreprises en matière de noms de domaine sur Internet. En effet, le réseau ne permet l'enregistrement que d'un nom par indicatif. Ainsi, pour deux sociétés portant la même dénomination sociale, une seule pourra bénéficier du nom du domaine. Par une ordonnance en référé en date du 18 mars, le TGI de Paris a refusé d'appliquer la règle du premier arrivé, premier servi sur Internet, pour adopter le critère de la date de constitution de la société, donnant ainsi droit à la société la plus ancienne. Cette solution risque de remettre en cause un certain nombre d'enregistrements de noms de domaine et d'entraîner une insécurité sur Internet. Un rapport du Conseil d'Etat du 2 juillet préconise en la matière un découpage du registre fr. en différents sous-registres, selon le type d'activités. Il lui demande quelle est sa position au vu de ces conclusions.

### Texte de la réponse

La gestion du domaine .fr est assurée par une association, l'AFNIC, regroupant des fournisseurs d'accès à Internet, des utilisateurs, l'INRIA et les ministères chargés de l'industrie, des télécommunications et de la recherche. La règle retenue par l'AFNIC est d'attribuer un nom de domaine à la première société qui en fait la demande, sous réserve que celle-ci soit justifiée par la présentation d'un extrait de K bis. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la solution consistant à rejeter la règle du premier arrivé - premier servi - au profit d'un critère d'antériorité de constitution de la société risquerait de créer une insécurité dans le dispositif d'enregistrement sur Internet. Cependant, l'ordonnance de référé rendue le 12 mars 1998 par le tribunal de grande instance de Paris a été infirmée en toutes ces dispositions par la cour d'appel de Paris le 4 décembre 1998. La règle du premier arrivé - premier servi - retenue par l'AFNIC n'a donc pas été invalidée. L'AFNIC a adopté une charte pour la gestion du domaine .fr conduisant effectivement à le diviser en domaines de second niveau. Ainsi les entreprises sont directement enregistrées dans le .fr, les associations dans le domaine asso.fr, les marques déposées dans le domaine tm.fr, etc. Cette pratique, couplée avec un contrôle lors de l'enregistrement, a permis de maintenir à un niveau très limité les conflits entre utilisateurs du domaine .fr, ce qui n'est pas le cas dans le domaine .com dont la gestion ne relève pas de l'AFNIC et où tous les utilisateurs sont enregistrés au même niveau, sans contrôle particulier. En revanche, une division très fine en domaines de troisième niveau - par exemple le découpage du domaine tm.fr en sous-domaines correspondant aux 42 classes de marques - n'apparaît pas souhaitable pour une forte majorité des acteurs concernés : une résolution au cas par cas des problèmes d'homonymes, par exemple en ajoutant une extension spécifiant l'activité de l'entreprise, apparaît préférable. La consultation organisée par l'AFNIC, à la demande du Gouvernement, va conduire à apporter quelques assouplissements à la charte de nommage du .fr sans remettre en cause ses principales dispositions. Cette évolution répondra aux principales attentes exprimées dans le cadre des missions sur le commerce électronique confiées à M. Francis Lorentz et aux propositions d'assouplissements formulées dans le rapport du 2 juillet du Conseil d'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20394

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** industrie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 19 octobre 1998, page 5634

**Réponse publiée le :** 19 avril 1999, page 2380